



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**Direction du pilotage interministériel et des moyens**

**Guichet unique ICPE / Pôle enquêtes publiques**

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**AVIS AU PUBLIC**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2013169-0002 du 18 juin 2013**

**Société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE  
Communes d'EPIRY et de MONTREUILLON**

Le public est informé que la société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE dont le siège social est situé Pont de Colonne - BP 27 - 21230 ARNAY-LE-DUC, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de rhyolites et ses installations annexes sur le territoire des communes d'EPIRY et de MONTREUILLON, conformément à l'arrêté préfectoral susvisé.

La présente décision est fondée sur les motifs et considérants principaux suivants :

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,
- VU** le code minier,
- VU** la nomenclature des installations classées,
- VU** le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive,
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives,
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- VU** le schéma départemental des carrières de la Nièvre approuvé le 15 octobre 2001,
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 97 – P – 4095 du 05 novembre 1997 relatif à l'exploitation d'une carrière et d'une installation de traitement de matériaux sur le territoire des communes d'EPIRY et MONTREUILLON (NIEVRE) aux lieux-dits « Bois de Montauté » et « La Mâchoire Pendue » par la société S.A des porphyres de Montauté,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire 2007-P-6612 du 06 décembre 2007 qui transfère l'autorisation à la société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE relatif à la modification des conditions d'exploitation de la carrière sise sur le territoire des communes d'EPIRY et MONTREUILLON (NIEVRE), aux lieux-dits « Bois de Montauté » et « La Mâchoire Pendue », exploitée par la société Granulats Bourgogne Auvergne,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013 122 – 0 002 du 2 mai 2013 prolongeant la durée d'autorisation d'exploiter la carrière d'une année jusqu'au 5 novembre 2013,

- VU** la demande présentée en préfecture de la Nièvre le 09 mars 2012, complétée le 14 juin 2012, par la société Granulats Bourgogne Auvergne dont le siège social est situé Pont de Colonne à ARNAY-LE-DUC 21230 (CÔTE D'OR) en vue de renouveler l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de rhyolithes d'une capacité maximale de 800 000 tonnes/an, une installation de transit de matériaux minéraux d'une capacité maximale de 115000 m<sup>2</sup> et une installation de traitement de matériaux d'une capacité maximale de 1600 kW sur le territoire des communes d'EPIRY et MONTREUILLON (NIEVRE) aux lieux-dits « Bois de Montauté » et « La Mâchoire Pendue »,
- VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- VU** l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier en date du 23 août 2012,
- VU** la décision du 08 octobre 2012 du président du tribunal administratif de Dijon portant désignation du commissaire enquêteur,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-P-1604 du 24 octobre 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 20 novembre 2012 au 22 décembre inclus sur le territoire des communes d'EPIRY, MONTREUILLON, AUNAY-EN-BAZOIS, BLISMES et MOURON-SUR-YONNE,
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,
- VU** la publication de cet avis dans deux journaux locaux,
- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,
- VU** le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique du 09 janvier 2013,
- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes d'EPIRY, MONTREUILLON, MOURON-SUR-YONNE,
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
- VU** l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions du travail de la société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE du 09 février 2012,
- VU** le rapport et les propositions du 17 mai 2013 de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du conseil départemental de la nature, des paysages et des sites « formation carrières » émis lors de sa réunion du 29 mai 2013 au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu),
- VU** le projet d'arrêté porté le 30 mai 2013 à la connaissance du demandeur,
- VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 11 juin 2013,
- CONSIDÉRANT** que l'activité projetée relève des régimes de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et est répertoriée aux rubriques 2510-1, 2515-1 et 2517-1 de la nomenclature des installations classées,
- CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement,
- CONSIDÉRANT** qu'il s'agit d'une demande de renouvellement d'autorisation et que l'emprise des terrains n'est pas modifiée,
- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières de la Nièvre,
- CONSIDÉRANT** que la carrière engendre un impact visuel faible,
- CONSIDÉRANT** que le projet est situé en dehors de toute zone inondable,
- CONSIDÉRANT** que la carrière n'est pas située dans un périmètre de captage d'eau potable,
- CONSIDÉRANT** que l'eau utilisée dans les installations de traitement est intégralement recyclée et que la consommation d'eau est réduite au minimum,
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire a prévu de prendre toutes les dispositions pour éviter les risques de pollution de l'eau,
- CONSIDÉRANT** que le site est implanté à l'intérieur d'une ZNIEFF de type II,
- CONSIDÉRANT** que le site ne se situe dans aucune ZNIEFF de type I,
- CONSIDÉRANT** que le site est situé à une distance minimale de 8 km des zones NATURA 2000 les plus proches,

**CONSIDÉRANT** que le projet n'aura aucune incidence prévisible sur les sites NATURA 2000 les plus proches,

**CONSIDÉRANT** que la méthode d'exploitation en fosse et l'environnement végétal présent autour du site réduisent fortement la propagation des poussières et atténuent le bruit,

**CONSIDÉRANT** les moyens employés pour lutter contre l'émission de poussières (arrosage des pistes en période sèche, limitation de la vitesse des véhicules,...),

**CONSIDÉRANT** que les mesures de vibrations dues aux tirs de mines mesurées dans le cadre de l'exploitation actuelle sont nettement inférieures au seuil réglementaire des 10 mm/s,

**CONSIDÉRANT** que des mesures de vibrations seront réalisées une fois par an,

**CONSIDÉRANT** que la verse Nord sera constituée conformément à l'analyse de stabilité réalisée en date du 28 avril 2011 par un géologue de la société Lafarge Granulats Béton Services,

**CONSIDÉRANT** que la vocation finale du site consistera globalement en la constitution d'un plan d'eau ainsi que l'aménagement des rives et d'un chemin piétonnier,

**CONSIDÉRANT** que des mesures périodiques de taux d'empoussièrisme et de bruit sont prévues dans le présent arrêté,

**CONSIDÉRANT** que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant,

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation du site présentées dans le dossier de demande d'autorisation tiennent compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation du site présentées dans le dossier de demande d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Cet arrêté sera tenu à la disposition du public à la préfecture de la Nièvre - Guichet unique ICPE / Pôle enquêtes publiques, à la sous-préfecture de CLAMECY, à la sous-préfecture de CHATEAU-CHINON ainsi qu'aux mairies d'EPIRY et de MONTREUILLON, aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public pendant un mois.

Cet extrait est consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante <http://www.nievre.gouv.fr>